

Leistungen fallen, dessen Verfassungswidrigkeit nicht einmal behauptet, geschweige denn nachgewiesen worden ist.

8. Ebenso unbegründet ist endlich auch die Behauptung, daß das letzterwähnte Dekret die persönliche Freiheit verlege. Denn wenn der § 72 der bernischen Verfassung sagt: „die persönliche Freiheit ist gewährleistet. Niemand darf verhaftet werden, als in den vom Gesetze bezeichneten Fällen und unter den vorgeschriebenen Formen,“ so ist klar, daß diese Verfassungsbestimmung die Bürger nur vor willkürlichen, nicht im Voraus gesetzlich bestimmten Freiheitsbeschränkungen sichern will, dagegen keineswegs den Sinn hat und haben kann, daß die Bürger nicht auf dem Wege der Gesetzgebung zu gewissen Leistungen gezwungen werden können. Sonst müßten auch der Schulzwang, der Amtszwang, die Steuerpflicht, die Militärdienstpflicht u. s. w. als verfassungswidrige Beschränkungen der persönlichen Freiheit betrachtet werden, was wohl auch die Rekurrenten im Ernste nicht behaupten werden.

9. Wenn schließlich in der Beschwerde noch gesagt ist, daß in der Haftbarmachung der Gemeinde für ihre renitenten und insolventen Bürger und in dem Zwang zur Vorausbezahlung der Beiträge eine Verletzung der Bundes- und Kantonsverfassung liege, so ermangeln diese Behauptungen der nöthigen Begründung, insbesondere ist in keiner Weise nachgewiesen, daß dadurch der Grundsatz der Gleichheit der Bürger vor dem Gesetze verletzt werde.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

72. *Arrêt du 30 Août dans la cause Gentinetta.*

Laurent Gentinetta, ascendant direct des recourants et originaire de Bugnanco-Dentro (Etats Sardes), s'est fixé en Valais, dans la commune de Gliss, durant la première moitié du XVIII^e siècle.

Son fils, Jean-Laurent, né à Gliss en 1754, s'y est marié en

1780 avec une ressortissante de cette commune : d'autres descendants de la même famille se sont aussi mariés, plus tard, dans la même commune. Les membres de la famille Gentinetta figurent comme habitants perpétuels dans les registres de la commune de Gliss dressés en 1846 ; les autorités communales ont délivré à plusieurs d'entre eux des actes d'origine ; plusieurs, en outre, ont servi ou servent encore dans les milices du Canton du Valais ou payent la taxe militaire.

Dans le courant de l'année 1858, les deux frères Maurice et François Gentinetta ouvrirent, devant le Tribunal du contentieux de l'administration du Valais, une action tendant à être admis bourgeois de la commune de Gliss, aux termes de la loi fédérale sur l'heimathlosat.

Par office du 11 Août 1865 cette commune se désista du procès en question.

La nationalité italienne de la famille Gentinetta a été reconnue en 1872 par le ministère de l'Intérieur du royaume d'Italie, suivant office du Conseil fédéral en date du 4 Octobre de dite année.

Un recours fut aussitôt soumis au Conseil d'Etat du Valais contre l'avis de cette reconnaissance donné à la commune de Gliss, dès lors dispensée d'incorporer la famille Gentinetta comme heimathlose ; les recourants concluaient de plus fort à être reconnus en qualité de bourgeois de Gliss en s'appuyant sur les certificats d'origine délivrés par cette commune à plusieurs membres de la famille réclamante.

Statuant, le Conseil d'Etat, — contrairement au préavis du Département de l'Intérieur, qui recommandait l'incorporation de la famille Gentinetta par des motifs d'équité, — décide, dans sa séance du 13 Décembre 1872, d'écarter le recours, attendu que la dite famille est reconnue formellement par les autorités italiennes comme ressortissante et bourgeoise de Bugnanco-Dentro, et que la loi sur l'heimathlosat n'oblige par conséquent ni l'Etat ni la commune de Gliss à incorporer cette famille comme heimathlose.

Se fondant sur l'art. 10 de la loi du 23 Novembre 1870

sur les bourgeoisies, statuant que « les bourgeoisies doivent » faciliter aux Valaisans, domiciliés dans la commune depuis » cinq ans, l'acquisition du droit de bourgeoisie, » et invoquant en outre l'art. 25 de la Constitution du Valais du 26 Novembre 1875, portant que « tout citoyen du Canton peut » acquérir le droit de bourgeoisie dans une autre commune » aux conditions fixées par la loi, » — Maurice Gentinetta et son neveu François feu François Gentinetta, demandèrent à être reçus, moyennant finance et vu leur qualité d'habitants perpétuels, bourgeois de la commune de Gliss.

Cette commune ayant repoussé leur demande, les recourants la portèrent, sous date du 14 Juin 1877, devant le Tribunal du contentieux de l'administration.

Par jugement du 28 Décembre 1877, communiqué aux parties le 8 Janvier 1878, ce Tribunal écarte la demande des réclamants.

C'est contre cette sentence que Maurice et François Gentinetta ont recouru le 25 Mars dernier au Tribunal fédéral. Ils concluent à ce qu'il plaise à ce Tribunal annuler, comme inconstitutionnel, le jugement rendu par le Tribunal du contentieux de l'administration.

A l'appui de cette conclusion, les recourants font valoir les considérations ci-après :

Jean-Laurent Gentinetta, père et aïeul des recourants, doit être devenu habitant perpétuel de Gliss à teneur de l'art. 7 de la loi du 18 Mai 1818, lequel reconnaît cette qualité à tout étranger domicilié dans la commune depuis trois ans, et qui épouse une ressortissante de la même commune. Cette disposition est reproduite à l'art. 6 du décret du 10 Mai 1830, sur l'admission des habitants dans les communes. Dans les registres dressés à l'occasion du recensement de 1846, les descendants de Jean-Laurent Gentinetta et de Marguerite Blatter figurent en qualité de ressortissants du Canton (Kantonsbürger) soit habitants perpétuels de Gliss. Dans les nombreux actes d'origine produits au dossier, les membres de la famille Gentinetta sont toujours désignés en qualité de ressortissants de la dite commune. Le droit public valaisan recon-

naît aux habitants perpétuels le droit de cité cantonal : cela résulte des dispositions des Constitutions de 1839, 1844, 1848, 1852, ainsi que des dispositions transitoires du Code civil du Valais du 20 Mai 1854. Si les trois premières des Constitutions précitées font encore une différence entre *citoyens valaisans* et simples « *Valaisans*, » cette distinction a disparu grâce à l'art. 4 de la Constitution fédérale du 12 Septembre 1848. C'est pourquoi la Constitution de 1852 ne parle plus de ce dualisme. La Constitution de 1875 ne contient pas de disposition applicable aux habitants perpétuels, par la raison que cette classe de personnes a cessé d'exister. Une fois ressortissants du Canton (Kantonsbürger), les habitants perpétuels sont devenus citoyens suisses (art. 43 de la Constitution fédérale); l'exercice des droits civiques, — déjà sous l'empire de la Constitution de 1848, — ne pouvait leur être contesté : aussi les Gentinetta les ont-ils exercés à Gliss depuis trente ans sans interruption. Les recourants sont donc devenus, avec le temps, d'habitants perpétuels qu'ils étaient à l'origine, citoyens valaisans et citoyens suisses. Seulement, ils ne se trouvent pas en possession du droit de bourgeoisie d'une commune. Le fait de la reconnaissance, par l'Italie, des Gentinetta comme ressortissants italiens ne peut leur enlever le droit d'indigénat suisse acquis par eux. Si donc les recourants sont, en leur qualité d'habitants perpétuels, citoyens du Canton du Valais, on ne peut, en présence de l'art. 25 de la Constitution du 26 Novembre 1875, leur refuser leur incorporation dans la commune de Gliss conformément à l'art. 10 de la loi du 23 Novembre 1870.

Dans sa réponse du 18 Avril 1878, le Tribunal du contentieux de l'administration conclut, par l'organe de son Président, au rejet du recours. Il se fonde, en résumé, sur les arguments suivants :

Pour être au bénéfice de l'art. 25 de la Constitution invoquée par les recourants, il faut être citoyen valaisan, ce que ne sont pas les réclamants : ils ne sont bourgeois nulle part en Valais et ne peuvent acquérir cette qualité sans naturalisation préalable. La loi du 17 Novembre 1840 sur la natura-

lisation a interdit de recevoir à l'avenir des habitants perpétuels, et l'art. 18 de la Constitution du 23 Décembre 1852 reproduit cette disposition. Mais cette défense n'a pas eu pour effet de donner la qualité de citoyens aux habitants perpétuels reçus antérieurement. Ce qui ne laisse pas de doute à ce sujet, c'est l'art. 18 de la Constitution de 1844, qui dit : « les habitants perpétuels sont Valaisans » et pas citoyens valaisans, disposition qui a été reproduite dans la Constitution du 10 Janvier 1848, laquelle ajoute : « Un décret leur facilitera la *naturalisation*. » Donc les habitants perpétuels reçus avant 1840 ne sont pas devenus citoyens valaisans par suite de la défense de recevoir à l'avenir de pareils habitants.

Les habitants perpétuels ne sont pas davantage devenus citoyens valaisans ni, par suite, citoyens suisses, par l'effet des lois nouvelles. Il résulte des art. 1 litt. e et 2 de la loi du 3 Juin 1870, que les habitants perpétuels qui n'ont pas perdu leur droit de cité dans leur pays d'origine ne sont pas heimathloses et ne deviennent pas de plein droit citoyens valaisans : or c'est précisément le cas de la famille Gentinetta.

Une différence essentielle qui existe d'ailleurs entre les citoyens et les habitants perpétuels, c'est que ces derniers peuvent perdre leur droit d'habitation soit de *manence perpétuelle* par suite d'une condamnation pénale, ou de leur naturalisation en pays étranger, tandis qu'il n'en est pas de même du droit de cité : ainsi les habitants perpétuels ne peuvent être considérés comme *définitivement incorporés*, selon l'expression de l'art. 24 de la Constitution de 1875.

Les inductions tirées du long séjour de la famille Gentinetta en Valais, des mariages contractés à Gliss, d'inscriptions comme habitants perpétuels dans les registres de cette commune, du service dans la milice ou la gendarmerie, du paiement de la taxe militaire, l'admission même, par les autorités communales, à l'exercice de droits politiques ne peuvent avoir de l'importance que pour justifier de la qualité d'habitant perpétuel, mais elles n'en ont aucune en ce qui concerne le droit de cité.

La naturalisation ne peut être accordée que par l'autorité

souveraine. Le droit de cité est, il est vrai, accordé aux heimatlozes par le seul fait de leur incorporation, comme bourgeois, à une des communes du Canton. Mais la famille Gentinetta n'est pas dans ce cas et ne peut, par conséquent, se prévaloir de l'art. 25 de la Constitution avant d'avoir obtenu la naturalisation. Il résulte de l'art. 18 de la Constitution du Valais du 30 Août 1802, que ceux mêmes qui étaient citoyens actifs en Valais sous la République helvétique ne sont devenus citoyens valaisans qu'autant qu'ils se sont fait recevoir communiens dans une commune, ce qui n'est pas non plus le cas des Gentinetta : ils ont conservé leur droit de cité en Italie et il n'est pas admissible qu'étant demeurés citoyens italiens, ils puissent revendiquer la qualité de citoyens suisses, sans recourir à la naturalisation : or il n'est point exact que la qualité d'habitant perpétuel ait jamais équivalu à une naturalisation.

Dans leur réplique du 10 et duplique du 17 Mai 1878, les parties reprennent avec de nouveaux développements leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recours se résume à dire que la famille des Gentinetta a acquis en Valais la qualité d'habitants perpétuels ; qu'en cette qualité ses membres sont devenus, en application des diverses lois et constitutions qui se sont succédé en cette matière, citoyens valaisans ; qu'ayant obtenu en Valais l'indigénat cantonal, ils doivent être pourvus d'un droit de commune ou de bourgeoisie à teneur de l'art. 10 de la loi du 23 Novembre 1870 et de l'art. 25 de la Constitution du 26 Novembre 1875, et que le Tribunal du contentieux de l'administration, en leur refusant cette incorporation, a violé à leur préjudice la Constitution cantonale susvisée.

La compétence du Tribunal fédéral en l'espèce résulte ainsi incontestablement de l'art. 59 litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

2° Sur la première de ces questions : le Tribunal du contentieux de l'administration paraissant évidemment admettre que les Gentinetta ont été réellement *habitants perpétuels* de

la commune de Gliss, il reste à examiner la question principale soulevée par le recours, savoir si la législation valaisanne sur la matière a pour effet de transformer cette catégorie de personnes en citoyens du Canton, pouvant réclamer l'incorporation dans une bourgeoisie, conformément à l'article 25 de la Constitution susvisée.

3° Cet article édicte que « tout citoyen du Canton peut » acquérir le droit de bourgeoisie dans une autre commune » aux conditions fixées par la loi. » Ce texte de loi présuppose donc, de la part du citoyen qui réclame l'incorporation, la possession d'un droit de bourgeoisie dans le Canton, condition que les recourants ne remplissent point. De ce chef déjà le dit texte ne leur est pas applicable, et ne saurait dès lors avoir été violé ou méconnu à leur préjudice.

4° Abstraction faite de cette considération, les recourants n'ont aucunement démontré qu'aux termes des lois et Constitutions, soit anciennes, soit actuellement en vigueur en Valais, les habitants perpétuels doivent être assimilés aux citoyens du Canton.

La Constitution du 30 janvier 1839 fait entre ces deux classes de personnes une différence notable, en reconnaissant comme *citoyens valaisans* les seuls bourgeois et naturalisés (art. 17), tandis qu'elle qualifie simplement de « Valaisans » les habitants perpétuels (art. 19).

Cette distinction est maintenue expressément dans la Constitution du 14 Septembre 1844 (art. 16 à 18), ainsi que dans celle du 10 Janvier 1848 (art. 17 à 19), laquelle ajoute, à l'art. 19, qu'un décret facilitera aux habitants perpétuels la naturalisation, c'est-à-dire l'obtention du droit de cité ou d'indigénat cantonal. (Comparez art. 18 *ibidem*.) Ce décret, promulgué pour 2 ans le 29 Janvier 1849 et prolongé le 29 Novembre 1850 jusqu'au 1^{er} Janvier 1854, statuait à son article 1^{er} que « la faveur de la naturalisation pourra être » accordée à tous les habitants perpétuels, domiciliés en » Valais à la date du présent décret, moyennant une finance » de 20 à 300 fr. à verser dans la caisse de l'Etat. » L'art. 3. disposait que « toute demande en naturalisation sera accom-

» pagnée d'un certificat de moralité, de l'acte de manence et
 » de domicile, délivré par l'autorité municipale. » Or il n'a
 pas même été allégué que la famille des recourants ait de-
 mandé à être mise au bénéfice de ces facilités.

5° Il est donc incontestable qu'aux termes des Constitutions
 et lois ci-haut mentionnées, les recourants n'ont jamais été
 en possession du droit de cité cantonal. Ils estiment toutefois
 que, dans tous les cas, la différence entre « citoyen valaisan »
 et « Valaisan, » telle qu'elle résulte des textes précités, a
 cessé d'exister par le fait de l'art. 4 de la Constitution fédé-
 rale du 12 Septembre 1848, proclamant l'égalité des Suisses
 devant la loi, ainsi que l'abolition de tous les privilèges de
 naissance, de personnes ou de familles. Il n'y a néanmoins
 pas lieu de s'arrêter à cet argument, qui contient une évi-
 dente pétition de principe. Pour se mettre en effet au bénéfice
 de cette garantie constitutionnelle, les recourants devraient
 justifier avant tout de leur qualité de citoyens suisses, soit de
 la possession d'un droit de cité cantonal, qu'ils ont vainement
 jusqu'ici cherché à démontrer.

C'est avec tout aussi peu de raison que les consorts Genti-
 netta prétendent appuyer leur réclamation sur les dispositions
 de la Constitution valaisanne du 23 Décembre 1852 relative
 à l'état politique des citoyens. Cet acte, à ses art. 17 et 18, ne
 parle, à la vérité, plus que de « Valaisans, » et statue qu'il ne
 sera plus reçu à l'avenir de ressortissants ni d'habitants
 perpétuels. Mais il est clair, aux termes de l'art. 17 précité,
 que les anciens habitants perpétuels, pour pouvoir prétendre
 à l'indigénat cantonal, soit, selon la terminologie nouvelle, à
 la qualité de « Valaisans, » doivent être : a) ou bourgeois
 d'une commune du Canton, b) ou naturalisés par la loi ou
 par le Grand Conseil.

Les recourants ne sont point bourgeois d'une commune
 valaisanne : ils n'ont pas davantage été l'objet d'une natu-
 ralisation de par le Grand Conseil. Aucune loi antérieure à
 1852 n'a accordé de plein droit la naturalité valaisanne aux
 anciens habitants perpétuels ; la loi fédérale sur l'heimath-
 losat du 3 Décembre 1850 impose bien aux Cantons que

cela concerne de procurer un droit de bourgeoisie particulier aux habitants perpétuels ; mais il est clair, soit d'après le but même de la loi, soit d'après l'exposé de ses motifs (voir *Feuille féd.*, de 1850, vol. III, N° 46, pages 135, 136, 146, 147) que cette disposition n'est applicable qu'à ceux d'entre les dits habitants perpétuels qui, par le fait qu'ils ont perdu leur indigénat originaire, pourraient devenir une source d'heimathlosat, et non point à ceux dont la nationalité d'origine n'a pas cessé, comme c'est le cas des recourants, d'être reconnue par les Gouvernements de leurs pays d'origine respectifs.

La lettre du 10 Janvier 1870, par laquelle le Département de l'Intérieur du Valais semble déclarer au Département fédéral de Justice et Police que la Constitution de 1852 a admis les habitants perpétuels au droit de cité cantonal, n'a en vue que les « habitants perpétuels qui formaient une des catégories d'heimathloses prévues par la loi fédérale de 1850 » et non point ceux qui avaient, comme les Gentinetta, conservé leur nationalité d'origine. Cette distinction se trouve, au surplus, corroborée par une décision du Grand Conseil constituant de 1852, portant suppression de l'art. 19 de la Constitution de 1848, et en outre « qu'il serait inscrit au protocole » qu'un droit de sceau sera perçu sur ceux des habitants » perpétuels *qui ne pourraient pas être renvoyés chez eux et* » qui veulent jouir des droits de citoyen. »

6° Enfin les lois postérieures à 1852 relatives à l'espèce et citées par les recourants à l'appui de leurs conclusions n'ont pas davantage eu l'intention ni l'effet de transmettre aux habitants perpétuels indistinctement le caractère et les prérogatives de citoyens valaisans. En effet :

a) L'arrêté du 1^{er} Mars 1853 sur l'admission des habitants perpétuels aux élections de la dite année n'est pas applicable au cas actuel, puisque, aux termes de l'art. 2 chiffre 1 *ibidem*, les individus désireux de se mettre au bénéfice de cette disposition devaient, avant tout, faire conster qu'ils avaient perdu leur droit de naturalité dans leur pays d'origine. Or la famille Gentinetta, dont aucun membre n'a rempli cette formalité impérative, et qui, aux termes de la reconnaissance dont elle

a été l'objet en 1872 de la part de l'Italie, n'a jamais cessé d'être en possession de l'indigénat italien, ne peut invoquer en sa faveur le décret en question.

b) Le Code civil valaisan du 1^{er} Décembre 1853 ne fournit aucun argument à l'appui de la thèse des recourants; il maintient et consacre au contraire de nouveau la distinction entre les habitants perpétuels et les citoyens valaisans; l'art. 3 de sa loi transitoire rapproché de l'art. 2 dispose que la naturalisation en pays étranger fait perdre « aux Valaisans, » connus sous le nom d'habitants perpétuels leur qualité de « Valaisans, » tandis que les art. 6, 15 et 16 du dit Code mettent, pour deux générations au moins, le « citoyen valaisan, » à l'abri de l'éventualité d'une semblable perte;

c) La loi valaisanne sur l'heimathlosat du 3 Juin 1870 a bien pour effet, à son art. 1 litt. e, de faire considérer comme heimathloses dans le sens de la loi fédérale, et par conséquent de naturaliser valaisans « les habitants perpétuels qui » ne sont plus admis au droit de cité dans leur pays d'origine » et qui ne sont bourgeois d'aucune commune du Canton. » Ce texte exclut donc expressément de la naturalisation à titre d'heimathlose les habitants perpétuels qui, comme les recourants, sont formellement reconnus comme citoyens dans leur pays originaire.

C'est pour assurer la réalisation de ce vœu de la loi que son règlement d'exécution du 19 Novembre 1870 statue à l'art. 13, relativement aux personnes qui doivent appartenir à des Etats étrangers, que « le Conseil d'Etat complétera les » actes et fera soit directement, ou par l'intermédiaire des » autorités fédérales, les démarches nécessaires pour obtenir » leur reconnaissance par ces Etats. »

Or c'est précisément ensuite des démarches faites par les autorités compétentes que la reconnaissance de la famille Gentinetta a été obtenue de l'Italie; ses membres sont donc mal venus à réclamer aujourd'hui une incorporation, soit un droit de bourgeoisie que la loi n'a voulu octroyer qu'aux individus à l'égard desquels des démarches semblables n'ont point abouti.

d) L'art. 10 de la loi sur les bourgeoisies du 23 Novembre 1870 impose, il est vrai, aux communes le devoir de « faciliter aux Valaisans, domiciliés dans la commune depuis » cinq ans, l'acquisition du droit de bourgeoisie. » Cette disposition n'est toutefois pas plus applicable aux recourants que les précédentes, puisque d'une part les Tribunaux valaisans compétents ont toujours limité son application aux citoyens valaisans naturalisés ou déjà bourgeois d'une autre commune et que, d'autre part, la commune peut refuser l'incorporation sans distinction, moyennant l'existence d'un motif légitime; or un motif semblable aurait en tous cas pu être opposé à la famille Gentinetta, du seul fait de sa nationalité italienne.

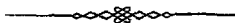
7° Il résulte de tout ce qui précède que les recourants, bien qu'habitants perpétuels de la commune de Gliss, n'ont point cessé d'être ressortissants et citoyens italiens, ce dont la reconnaissance de 1872 fait pleine foi, et qu'ils n'ont point établi avoir obtenu comme tels le droit de cité valaisan: la Constitution de 1875, dont ils allèguent la violation à leur préjudice, ne peut leur avoir communiqué un droit qu'ils n'ont jamais acquis.

Maurice et François Gentinetta n'étant ni citoyens du Canton du Valais, ni bourgeois d'une de ses communes, ne peuvent donc invoquer en aucune façon l'art. 25 de la Constitution susvisée, lequel, comme il a été dit au considérant 3 ci-dessus, se borne à garantir à un « citoyen du Canton, » déjà bourgeois, l'acquisition du droit de bourgeoisie dans une autre commune.

Par tous ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.



Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.

Rapports de droit civil.

Vertrag mit Deutschland vom 27. April 1876.

Traité avec l'Allemagne du 27 avril 1876.

73. Arrêt du 6 Juillet 1878 dans la cause Lienhardt.

Par exploit des 11/13/21 Mai 1878, et pour parvenir au payement d'une somme de 5322 fr. due par Karl Lienhardt, à Sierenz (Alsace), à Attilio Bendandi, à Genève, à teneur d'une reconnaissance de dette du 10 dit, ce dernier a pratiqué une saisie-arrêt sur les sommes dues à Lienhardt par Albert Mathey, domicilié aux Verrières (Neuchâtel).

Cette saisie-arrêt a été exécutée sous le sceau de l'assesseur suppléant le Juge de paix des Verrières, en sa qualité de Juge du lieu où les deniers sont saisis, et conformément aux art. 125 à 147 de la loi neuchâteloise sur les poursuites pour dettes. L'assignation pour l'investiture, ou validation de la saisie, fut également donnée devant ce magistrat, et la signification de l'exploit fut faite au tiers saisi Mathey, le 13 Mai 1878, et au débiteur Lienhardt, à son domicile à Sierentz, le 21 du même mois.

C'est contre cette saisie-arrêt que Karl Lienhardt a recouru le 11 Juin 1878 au Tribunal fédéral : il estime que ce pro-